

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Spec/3
20 juin 1980

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR L'INDE
DE L'ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES
AU COMMERCE

Note du secrétariat

1. Lorsque la délégation indienne a signé le procès-verbal concernant l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, elle a indiqué que son acceptation de l'accord dépendrait de la solution d'un certain nombre de problèmes.
2. Le secrétariat a consulté les signataires de l'accord et la délégation indienne et se trouve maintenant en mesure de suggérer que ces problèmes soient traités conformément au mémorandum d'accord ci-joint.
3. Si le secrétariat n'a reçu aucune objection d'ici au lundi 30 juin 1980, les signataires seront réputés avoir donné leur agrément au mémorandum d'accord et la délégation indienne prendra en conséquence les dispositions nécessaires.

MEMORANDUM D'ACCORD

Les signataires sont convenus de consentir au gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 8, de l'accord et pour une période de deux ans, une exception aux obligations stipulées à l'article 7, paragraphe 2. Le Comité examinera l'application de l'exception de "AGMARK" en vue de déterminer si elle pose des problèmes commerciaux à d'autres signataires. Si aucun problème de cet ordre ne se pose, l'exception sera reconduite.

Les signataires reconnaissent que l'emploi abusif de marques de certification par des fournisseurs étrangers est un sujet de préoccupations pour tous et qu'ils doivent examiner au Comité le développement d'une coopération propre à empêcher un tel emploi abusif.

Le gouvernement indien reconnaît que dans l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, la foi accordée à l'autocertification pourrait dans certains cas être subordonnée à une surveillance exercée par une tierce partie.